



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-267

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-08-30-005 - Arrêté portant autorisation de création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) dans l'agglomération de CHARTRES (Eure-et-Loir) (3 pages)

Page 3

R24-2019-09-09-003 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de SAINT MAUR gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), portant sa capacité totale de 21 à 25 places (3 pages)

Page 7

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-08-30-005

Arrêté portant autorisation de création de 12 places
d'appartements de coordination thérapeutique par
l'Association nationale de prévention en alcoologie et
addictologie (ANPAA) dans l'agglomération de
CHARTRES (Eure-et-Loir)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant autorisation de création de 12 places d'appartements de coordination
thérapeutique par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie
(ANPAA) dans l'agglomération de CHARTRES (Eure-et-Loir)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mr Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dits « classiques » sur le département d'Eure-et-Loir publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 8 janvier 2019 ;

Vu le dossier déposé par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en réponse à l'appel à projet ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet et le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale ou nécessitant des soins et un suivi médical qui s'est réunie le 5 juin 2019 ;

Vu l'avis de classement du 21 juin 2019 rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 juin 2019, placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un le projet présenté par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), pour la création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) en direction de personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical ;

Considérant que le projet présenté par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) répond au cahier des charges établi malgré la réserve émise par la commission sur le respect de la dotation budgétaire allouée ;

Considérant l'expérience reconnue du candidat dans la gestion d'établissement médico-social ;

Considérant que le projet est en adéquation avec les besoins locaux ;

Considérant que le projet présenté est conforme aux orientations souhaitées en termes de partenariat local et de diversité d'hébergement ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) dont le siège social est situé 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS, pour la création d'un établissement « Appartements de coordination thérapeutique » dit « classique » de 12 places dans l'agglomération de CHARTRES. Ces places seront réparties dans des appartements diffus ou répartis au sein d'un même immeuble et proposent plusieurs formes d'hébergement : semi-collectif ou individuel.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes adultes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

La capacité totale des 12 places devra être installée dans les 6 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ANPAA SIEGE

N° FINESS : 75 071 340 6

Code Statut Juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique

N° FINESS : 28 000 846 7

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI

Capacité autorisée : 12 places

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 30 août 2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-09-003

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de SAINT MAUR gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), portant sa capacité totale de 21 à 25 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de SAINT MAUR gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), portant sa capacité totale de 21 à 25 places.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0041 du 8 janvier 2009 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans pour un capacité de 2 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0034 du 4 mars 2009 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans portant la capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-PH36-0063 portant autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée de SAINT MAUR, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) du Centre, portant la capacité totale de l'établissement de 20 à 21 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 12 février 2016 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) du Centre concernant le projet de relogement de la Maison d'Accueil Spécialisée de SAINT MAUR ;

Considérant que l'extension non importante de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée de SAINT MAUR permet de contribuer financièrement au projet de reconstruction de cet établissement dans de nouveaux locaux ;

Considérant que le projet d'extension non importante de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée de SAINT MAUR est financé en partie par redéploiement de moyens du DITEP du Cher géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) du Centre ;

Considérant que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) pour l'extension non importante de 4 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de SAINT MAUR, portant sa capacité totale de 21 à 25 places. Ces places sont destinées à accueillir, en hébergement permanent ou en en accueil temporaire de jour, un public présentant un handicap psychique.

Article 2 : L'autorisation globale a été accordée pour une durée de 15 ans à compter du 8 janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et de l'article D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si l'ouverture au public n'est pas intervenue dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS EJ	45 001 810 6
Raison sociale	UGECAM
Adresse	36 rue Xaintrailles 45015 ORLEANS CEDEX 1
Statut juridique	40 (Régime Général Sécurité Sociale)

N° FINESS ET	36 000 357 8
Raison sociale	MAS de Saint Maur
Adresse	Gireugne 36250 SAINT MAUR
Code catégorie	255 (maison d'accueil spécialisée)

Discipline d'équipement	Modes de fonctionnement	Clientèle
964 (accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées)	11 (hébergement complet internat)	206 (Handicap psychique)
	44 (accueil temporaire de jour)	

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 9 septembre 2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT